

NOTE D'INFORMATION

Index de l'égalité salariale Femmes – Hommes au sein de la SDVI.

Orvault, le 28 février 2024

Depuis plusieurs années le gouvernement s'attache à une égalité de traitement en entreprise entre les femmes et les hommes.

C'est dans cet esprit et concernant la rémunération que le gouvernement souhaite passer désormais d'une simple obligation de moyen à une obligation de résultat.

Le décret du 8 janvier 2019 répond à cet objectif, puisqu'il vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en entreprise.

La mesure de cette obligation passe par différentes étapes :

Etape 1 – Diagnostic de la situation de l'entreprise grâce à un outil mis en place par le gouvernement, qui va permettre à chaque entreprise de calculer son index (composé de 4 indicateurs) sur un maximum de 100 points.

Etape 2 – Communication des résultats de cette évaluation à l'ensemble des salariés et des instances de représentation du personnel.

Etape 3 – Engagement d'actions correctives dans un délai de 3 ans pour atteindre un seuil minimum de 75 points sur 100.

Etape 4 – Contrôle et sanction possible des entreprises qui n'atteindraient pas le seuil minimum de 75 points.

L'index de l'égalité Femmes - Hommes applicable à notre entreprise concerne les **4 indicateurs suivants** :

INDICATEURS	Poids	Score	Score SDVI pour l'année 2023
Ecart de rémunération de base et variable + primes individuelles	40%	De 0 à 40 points	NC*
Ecart de répartition des augmentations individuelles	35%	De 0 à 35 points	NC*
% de salariées augmentées à leur retour d'un congé maternité	15%	De 0 à 15 points	NC*
Nombre de femmes et d'hommes dans les 10 plus hautes rémunérations	10%	De 0 à 10 points	NC*
TOTAL INDEX	100%	De 0 à 100 points	NC*

N/C* : non calculable

Suite à la cession partielle du fonds de commerce de la SDVI au 1er juillet 2023, l'entreprise ne dispose pas de données sur douze mois consécutifs à la date d'assujettissement à l'obligation de publication, ses indicateurs et, par conséquent, son Index ne sont pas calculables pour la première année.

Article D. 1142-5 du Code du Travail : « Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent également dans les cas, prévus aux annexes I et II, où certains indicateurs ne peuvent pas être calculés. Dans ce cas, l'information du comité social et économique est accompagnée de toutes les précisions expliquant les raisons pour lesquelles les indicateurs n'ont pas pu être calculés... ».

Ce résultat ainsi que le détail des calculs ont été présentés au CSE. Cet index sera recalculé chaque année et l'évolution des résultats sera portée à la connaissance de tous les salariés.

Aurélien LO-FORTE

Directeur de Sites

L. AGREBI
RRH

P.O.


